Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAE »

Fiche I

Bande tampon le long des cours d'eau

Quel est l'objectif ?

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité [1] qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau défini par arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié que sur l'exploitation contrôlée, il existe une « bande tampon » de 5 mètres de large au minimum sans traitement phyto-pharmaceutique ni fertilisation implantée le long de tous les cours d'eau définis par arrêté ministériel relatif aux règles BCAE. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

1 – La largeur de la bande tampon le long des cours d'eau

Définition des cours d'eau à border

Les cours d'eau à border [2] sont définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

La largeur de la bande tampon

Il est vérifié la largeur de la bande tampon. Elle doit être d'au moins 5 mètres (lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter) à partir du bord du cours d'eau, là où la berge est accessible à partir d'un semoir. Il n'y a pas de limite maximale à cette largeur. Il n'y a pas non plus de surface minimale.

Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi un chemin ou des ripisylves d'une largeur inférieure à la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent le cas échéant les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

2 – La validité et la présence du couvert

Il est vérifié que le couvert est :

- herbacé, arbustif ou arboré (les friches, les espèces invasives listées en annexe de l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés) ;
- couvrant ;
- permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

En cas d'implantation du couvert, de préférence à l'automne :

- l'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisé ;
- le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite mais les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées.

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existant, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente et diversifiée :

- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- les couverts comportant une espèce invasive autre que celles mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

3 – L'entretien du couvert

Des obligations spécifiques s'imposent aux bandes tampons :

- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année,
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdit sur les bandes

[1] Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

[2] Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés… en trait plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative

tampon (sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime),

• la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets (fumier),

• le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé,

• le pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau,

• la fauche ou le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 mètres sur les parcelles enherbées déclarées en jachère,

• les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

Grille « BCAE » - « Bande tampon le long des cours d'eau (Métropole) »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	non non		5% intentionnelle
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	non		3%
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	non		3%

SG - SAFSL - SDLP - BML - AIN - 03/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAE »

Fiche II

Prélèvements pour l'irrigation

Quel est l'objectif ?

La maîtrise de l'irrigation améliore la gestion de la ressource en eau. Elle permet également de conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité [1] qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, sont concernés. **Depuis 2010, toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE.**

Remarque : pour satisfaire aux deux exigences de la grille, les exploitants irriguant en structure collective ou s'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

Que vérifie-t-on ?

1. La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation [2].

2. L'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme aux arrêtés du 11 septembre 2003 [3].

En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire :

- le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ;
- les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement [4].

Dans une retenue collinaire : soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit il existe une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

En cas d'irrigation par submersion : un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.

Grille « BCAE » - « Prélèvements pour l'irrigation »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	non		5%
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	non		3%

[1] Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

[2] Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement

[3] Arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

[4] En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu doit être présenté assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés.

SG - SAFSL - SDLP - BML - AIN - 03/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAE »

Fiche III

Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses

Quel est l'objectif ?

Les eaux souterraines fournissent 75 % de l'eau potable. Afin de préserver leur qualité, les rejets dans l'environnement de certaines substances visées à l'annexe de la directive européenne sur la protection des eaux souterraines [1] dans la version en vigueur le dernier jour de son application pour ce qui concerne l'activité agricole sont interdits ou réglementés. Cette directive ayant été abrogée, les exigences minimales qu'elle prévoyait concernant les listes de familles et groupes de substances ont été reprises en 2014 [2] au titre d'une nouvelle BCAE, sans modification de contenu

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité [3], sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Deux points de contrôle ont été définis et sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Absence de pollution des eaux souterraines
Le contrôle porte sur l'existence d'un rejet dans les sols, imputable à l'agriculteur, d'une substance interdite.

Il est vérifié visuellement le jour du contrôle sur l'exploitation [4] l'absence de rejet dans les sols de produits comportant des substances visées par la directive, notamment les produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants, engrais phosphatés, engrais azotés,...

Point de contrôle 2. Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines
Le contrôle concerne les exploitations qui stockent des effluents d'élevage.
La distance minimum d'éloignement à respecter par rapport aux points d'eau souterraine est de 35 mètres.
NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD). Les bâtiments ou annexes ne contenant pas d'effluent d'élevage ne sont donc pas concernés par cette distance minimale.

Grille « BCAE » - « Protection des eaux souterraines »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	non		5%
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres)	non		3 %

[1] *Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43).*

[2] *Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013*

[3] *Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).*

[4] *Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, aide à la mise en place de systèmes agroforestiers).*

SG - SAFSL - SDLP - BML - AIN - 02/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

SOUS-DOMAINE « BCAE »

Fiche IV

COUVERTURE MINIMALE DES SOLS

Quel est l'objectif ?

La couverture minimale des sols vise à favoriser le stockage du carbone.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité[1] qui disposent de terres agricoles sont concernés. Cependant, les points de contrôle sont sans objet pour les terres arables soumises à l'obligation de maintien en jachère noire.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- dans les zones vulnérables, la présence d'une couverture végétale, le respect des dates d'implantation ou de destruction, et le respect des couverts autorisés dans le programme d'actions national,

  NB : il n'y a pas de cumul des sanctions si l'agriculteur est contrôlé au titre de l'exigence relative à la « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables » et des BCAE.
- sur les terres en jachère, l'existence d'un semis au 31 mai,
- sur les surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières, la présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané au 31 mai.

GRILLE « BCAE » - « COUVERTURE MINIMALE DES SOLS »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Terres arables (en production ou en jachère)	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux) *NB : il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates*	non		3 %
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	non		3%
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	non		5%

[1] *Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

SOUS-DOMAINE « BCAE »

Fiche V

LIMITATION DE L'ÉROSION

Quel est l'objectif ?

La limitation de l'érosion vise à favoriser le maintien de la structure des sols.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité[1] qui disposent de terres agricoles sont concernés. Cependant, le point de contrôle est sans objet pour les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau (riz).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié l'absence de travail des sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée.

GRILLE « BCAE » - « LIMITATION DE L'ÉROSION »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	non		3 %

[1] *Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAE »

Fiche VI

Maintien de la matière organique des sols

Quel est l'objectif ?

Le non-brûlage des résidus de culture permet de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité [1] qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, sont concernés, à l'exception des exploitants bénéficiant d'une exemption nationale (surfaces en riz , lin, chanvre ou précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées) ou individuelle (par décision motivée du préfet, et à titre exceptionnel, pour des raisons phytosanitaires).

Que vérifie-t-on ?

L'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de culture sur les sols de l'exploitation ou l'existence d'une dérogation qui permet de pratiquer le brûlage des résidus de culture.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'écobuage sur prairies est autorisé.

Grille « BCAE » - « Maintien de la matière des sols organique »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	non		3%

[1] *Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).*

SG - SAFSL - SDLP - BML - AIN - 02/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

SOUS-DOMAINE « BCAE »

Fiche VII

MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité[1] qui disposent de terres agricoles sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Point de contrôle n°1 – Le maintien des particularités topographiques

Le maintien des haies

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ;
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues.
Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

NB : une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou ») de plus de 5 mètres.

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. Il faut noter que l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Par ailleurs, la suppression est possible, suite à une déclaration préalable auprès de la DDT, dans les cas suivants.

• Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **destruction** ») :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

• Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **déplacement** »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE,
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

• Cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« **remplacement** »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG :

[1] *Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).*

- si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie,
- dans le cas où une partie de haies n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée,
- en cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

Lorsqu'un cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT sera identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce
Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits.
Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie, et ce pour un linéaire inférieur ou égal à 1 % du linéaire total » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura déclaré dans sa déclaration PAC de la campagne suivant le contrôle initial, au plus tard avant le 15 mai, un linéaire de haies égal ou supérieur au linéaire initial.

Le maintien des mares et bosquets
Il est vérifié le maintien sur l'exploitation des mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares et des bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce
Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits
Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet), et ce pour une surface inférieure ou égal à 1 % de la surface totale pour chaque catégorie » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura déclaré dans sa déclaration PAC de la campagne suivant le contrôle initial, au plus tard avant le 15 mai de cette campagne, une surface de bosquet et de mares égale ou supérieure à la surface initiale pour chaque catégorie.

Point de contrôle n° 2 – La taille des haies et des arbres
Il est vérifié l'absence de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet inclus.

Il est cependant précisé, s'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet, que :
- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure,
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

Grille « BCAE » - « Maintien des particularités topographiques »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : • inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	non		3 %
	• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	non		5 %
	• plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	non		intentionnelle
	NB : *- on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation* *- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect*			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	non		1 %
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : • inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	non		3 %
	• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	non		5 %
	• plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	non		intentionnelle
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	non		3 %

SG - SAFSL - SDLP - BML - AIN - 02/2016